

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) du

LUNDI 29 MAI 1916

La Cour de cassation tranche aujourd'hui de façon définitive la question de la légalité de l'arrêté allemande instituant des tribunaux d'arbitrage pour les constatations en matière de loyers. Les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège avaient résolu le problème de manières différentes (1), la première considérant cet arrêté comme légal, la seconde le proclamant illégal. Aussi bien à Bruxelles qu'à Liège, on décida de pousser l'affaire jusqu'en cassation. D'accord avec M. Theodor, et avant son arrestation, il fut décidé de diriger un pourvoi contre le procureur du Roi de Bruxelles ; à Liège, au contraire, c'est le chef de l'administration près le Gouverneur général allemand en Belgique qui prescrivit au procureur général de cette ville de déférer à la Cour suprême l'arrêt de la Cour de Liège du 31 mai 1915 refusant d'appliquer l'arrêté allemand.

Les deux affaires furent jointes et présentées simultanément devant la Cour suprême par les avocats Maurice Despret et Eugène Hanssens.

La Cour de cassation, dans son audience de ce jour, a rendu un arrêt conforme à celui de la

Cour d'appel de Bruxelles. En voici les principaux considérants :

Attendu que les demandeurs reprochent au juge du fond d'avoir reconnu la légalité des arrêtés du Gouverneur général modifiant, pour la durée de l'occupation, les règles de la compétence et du ressort quant aux contestations nées du contrat de louage ;

Attendu que l'arrêté attaqué, statuant sur une demande en paiement de loyers qui était pendante devant une juridiction belge au moment de la publication de l'arrêté du gouverneur général en Belgique du 10 février 1915, a renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal d'arbitrage compétent ;

Attendu que cet arrêt de dessaisissement est motivé sur ce que le dit arrêté vaut provisoirement loi parce qu'il est pris en vertu des articles 42 et 43 du règlement annexé à la troisième Convention de La Haye et qu'il est une mesure nécessaire au maintien de l'ordre et de la vie publics dont les différentes prescriptions sont pleinement justifiées par les circonstances ;

Attendu que la loi, formule générale de droit à qui l'obéissance s'impose comme un devoir civique et sous la sanction de la contrainte sociale, est essentiellement et ne peut être qu'un acte du pouvoir souverain ;

Attendu que la souveraineté belge émanée de la Nation n'est pas, par le fait de l'occupation d'une partie du territoire par les armées allemandes, passée au chef de ces armées, la force ne créant pas le droit ;

Attendu que c'est ce que porte expressément l'article 43 du règlement annexé à la Convention du 18 octobre 1907, lequel disposa que, par l'effet de l'occupation, l'autorité du pouvoir légal passe en fait entre les mains de l'occupant ;

Attendu que les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois et ne valent pas comme lois si l'on entend par là, qu'ils auraient, en eux-mêmes et par leur vertu propre, le même caractère et la même autorité que la législation nationale interne de l'État occupé dans laquelle ils viendraient s'incorporer sans avoir reçu la sanction de l'autorité légitime, qu'ils ne sauraient être autres que des ordres de l'autorité

militaire de l'occupant ;

Mais attendu qu'en soumettant aux Chambres l'oeuvre de la deuxième Conférence internationale de la Paix, le Gouvernement belge déclare qu'il avait pour but « *d'assurer ainsi à cette oeuvre une pleine et entière efficacité* » ;

Que l'article unique de la loi du 25 mai 1910, approuvant les conventions et déclarations annexées à l'acte final de la susdite conférence, ordonne « *que ces conventions et déclarations sortiront leurs pleins et entiers effets* » ;

Attendu que le traité diplomatique de 1907 revêtu de l'assentiment des Chambres et promulgué en Belgique, y a donc force de loi et doit, à ce titre, être appliqué par les Tribunaux ;

Attendu que l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, obligatoire pour l'occupant et le territoire occupé, est rédigé comme suit :

« *L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'asssurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays* » ;

Attendu que cet article contient, d'une part, la formelle réserve des droits souverains de l'État occupé, donnant ainsi une satisfaction partielle à des observations présentées par Monsieur Beernaert, lors des travaux préparatoires de la Conférence, mais qu'il prévoit aussi que, en réalité, et dans cette matière spéciale qui est de rétablir et d'assurer la vie publique dans les territoires troublés par les événements militaires et tombés aux mains de l'occupant — comme dans cette autre matière qui est de rétablir et d'assurer l'ordre public —, les mesures prises par celui-ci pour remédier aux premiers maux de la guerre pourront, s'il le faut, ne point cadrer avec la législation de ce territoire;

Attendu que, d'une part, les traités internationaux lient

les juges de chacune des parties contractantes comme tous les ressortissants de ces parties et doivent, comme tout contrat, être exécutés de bonne foi et quelles que soient les conséquences de leur exécution ; que, d'autre part, ces juges doivent pleine obéissance à toutes les lois du pays dont ils tiennent leur mandat aussi longtemps qu'ils croient devoir exercer celui-ci pour le service et l'avantage de leur pays ;

Attendu que le règlement annexé à la troisième Convention de La Haye fait partie intégrante de cette convention ; que l'article 43 du règlement impose à l'autorité militaire de l'occupant l'obligation de prendre des mesures pour cet objet limitativement désigné qui est d'assurer et de rétablir la vie publique dans le territoire occupé de l'État ennemi ; qu'à moins de supposer que les hautes parties contractantes — chose inadmissible — aient entendu faire oeuvre vaine et sans résultat pratique, il faut reconnaître qu'à cette obligation imposée à l'occupant correspond celle pour les ressortissants de l'État occupé de se conformer à semblables mesures ;

Attendu que les autorités du pays occupé et notamment les autorités judiciaires ne sont pas exceptées de cette obligation générale et que la convention prévoit donc qu'elles se conformeront à celles des mesures prises qui consisteraient dans une injonction ou une interdiction qui leur serait directement et expressément adressée par l'occupant en vue de l'objet susdit et dans les limites de cet objet ;

Attendu que la loi belge des 25 mai-8 août 1910, en même temps qu'elle constitue l'assentiment des Chambres donné au traité, contient l'ordre formel que cette convention sortira en Belgique ses pleins et entiers effets ;

Que les mesures prévues par l'article 43 doivent donc être observées, non que l'occupant tienne de sa force le pouvoir législatif en pays occupé, non que ces mesures cessent d'être autre chose que des ordres d'une autorité militaire étrangère ou qu'elles aient la vertu de produire par elle-même et sans la sanction du pouvoir légal quelque effet

en droit, mais uniquement parce qu'une loi belge le prescrit ;

Attendu que l'article 10 de l'arrêté de l'occupant du 21 février 1915, lequel seul doit être considéré dans l'espèce et qui enjoint aux juridictions belges de se dessaisir dans le cas qu'il prévoit, est une mesure prise pour rétablir et assurer la vie publique dans le territoire occupé;

Attendu que la convention ci-dessus spécifiée ne sortirait pas ses effets si ces juridictions refusaient de se dessaisir, qu'elles doivent donc le faire, ce par respect pour la foi des traités et par obéissance à leur loi nationale sans apprécier ces mesures et sans assumer en les appréciant aucune responsabilité quant à leur nécessité ou leur efficacité ;

Attendu que, il est vrai, l'article 43, qui impose à l'occupant l'obligation rigoureuse de prendre des mesures préindiquées, signale diverses modalités suivant lesquelles l'occupant s'acquittera de sa tâche : 1° il fera ce qui dépend de lui ; 2° il agira dans la mesure du possible ; 3° il respectera, en édictant ses mesures, les lois du pays et s'en écartera seulement en cas de nécessité absolue ;

Mais attendu que les difficultés relatives à l'inobservation prétendue de quelque-une de ces modalités, à la manière dont l'occupant s'est acquitté de sa mission, concernent les rapports entre nations, et que leur solution ne peut conduire qu'à l'application de la sanction prévue par l'article 3 de la Convention ;

Qu'en résolvant ces difficultés, le pouvoir judiciaire du pays occupé empiéterait sur les attributions du pouvoir national compétent, qu'il doit donc s'en abstenir sous peine de commettre un excès de pouvoir ;

Attendu que le jugement sur lequel est intervenu l'arrêt attaqué violait la loi des 25 mai-8 août 1910, qui est une loi belge d'ordre public, que le Procureur du Roi près le tribunal qui avait rendu cette décision puisait donc dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le pouvoir d'intervenir par la voie de l'appel pour la faire reformer ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que le

dispositif de l'arrêt entrepris est justifié en droit ;

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi non recevable en tant qu'il est dirigé contre le Procureur du Roi ; le rejette pour le surplus, condamne les demandeurs aux frais.

Cet arrêt cause dans le barreau et le monde politique belge une émotion considérable (2).

(1) Voir 19 juillet 1915

(2) Voir, le 4 octobre 1916, le sentiment exprimé à ce sujet par le procureur général Terlinden, à l'audience de rentrée de la Cour de cassation.